

PRÉFECTURE DU VAR

CABINET DU PREFET
S.L.D.P.C. - N° 02-

1604

TOULON, le 30 JUIN 2002

ARRETE

*portant notification du Dossier Communal Synthétique
sur les risques naturels et technologiques de la commune de VIDAUBAN*

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, Préfet par intérim,
Chargé d'assurer l'administration du département du Var,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et notamment son article 21,

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article 21 de la loi susvisée, et notamment son article 3,

VU la circulaire du 21 avril 1994 du Ministre de l'Environnement concernant l'information préventive,

VU les avis émis par les membres de la Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive lors de la réunion du 28 mai 2002,

CONSIDERANT le Dossier Communal Synthétique réalisé par la Direction Départementale de l'Équipement pour la commune de VIDAUBAN,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Var,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Dossier Communal Synthétique des risques majeurs de la ville de VIDAUBAN (D.C.S) joint au présent arrêté est notifié au Maire de la commune précitée.

.../...

ARTICLE 2 : Le Maire est chargé d'établir un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs relatif à la commune qu'il administre (DICRIM).

Le document doit recenser les mesures de sauvegarde répondant aux risques déterminés sur le territoire de la commune, notamment celles qui sont prises en vertu des pouvoirs de police du Maire.

ARTICLE 3 : Un avis, affiché en Mairie pendant deux mois, informera le public de l'existence du Document Communal Synthétique et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs, lorsque celui-ci sera réalisé.

Ces deux dossiers peuvent être librement consultés en Mairie.

ARTICLE 4 : Le Maire de la commune est chargé de développer, par tous les moyens qu'il jugera utiles, à partir du Document Communal Synthétique et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs, une campagne d'information.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Départemental de l'Équipement est chargé de soumettre à la Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive les mises à jour éventuelles du Document Communal Synthétique.

ARTICLE 6 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Var,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
M. le Maire de la commune de VIDAUBAN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Secrétaire Général,
Préfet par intérim,*


Jean-Luc NEVACHE